

Concours de Charolles du 8 au 9 Novembre 2024

A remettre par l'exposant aux responsables du contrôle avant l'entrée des animaux dans l'enceinte du concours

Je soussigné Docteur _____ Vétérinaire Sanitaire à _____
certifie que les _____ bovins (*inscrire le nombre de bovins*) mentionnés dans le tableau ci-dessous et appartenant à Monsieur _____ N° cheptel : _____
demeurant à (lieu dit) _____
Commune _____ Département _____
respectent les conditions sanitaires détaillées en page 2.

LISTE DES ANIMAUX TITULAIRES :



Pour les vaches suitées, les veaux présents sur le concours doivent être inscrits ci-dessous et répondre aux conditions sanitaires exigées par le présent certificat

N° identification	NOM	N° identification	NOM

LISTE DES ANIMAUX DE REMPLACEMENT POTENTIEL :



Tout animal de remplacement potentiel doit être porté sur le certificat sanitaire et doit répondre aux conditions sanitaires exigées par le présent certificat.

N° identification	NOM	N° identification	NOM

<p><u>LE VETERINAIRE SANITAIRE</u> (pour les points : I-A et II-A-B-C-D-H) Le : _____ Signature et cachet :</p>	<p><u>LE DIRECTEUR DU GDS</u> (pour les points : I-B et II-E-F-G-H-I) Le : _____ Signature et cachet :</p>
<p><u>L'ELEVEUR</u> Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problèmes sanitaire apparus après signature du présent certificat. Le : Signature :</p>	<p><u>LE TRANSPORTEUR</u> soussigné certifie que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinsectisé. Le : Signature :</p>

Concours de Charolles du 8 au 9 Novembre 2024

Les animaux participant à ce rassemblement :

I. proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation.
- B. Dont le cheptel bovin :
 - 1) est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
 - 2) est qualifié "officiellement indemne" de tuberculose bovine, de brucellose bovine et leucose bovine enzootique,
 - 3) en ce qui concerne l'IBR (rhinotrachéite infectieuse), dispose d'une appellation cheptel indemne délivrée conformément au cahier des charges IBR en vigueur.

II. les animaux eux-mêmes remplissent les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur.
- B. **En ce qui concerne la tuberculose**, les **bovins issus d'élevages considérés à risque** par la DD(CS)PP d'origine présentent un résultat négatif à une intradermotuberculation simple ou comparative datant de moins de 4 mois avant la date d'entrée au concours.
- C. **En matière de FCO**, répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- D. **Ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron), gale, teigne...**
- E. **En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse / vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) :**
 - Les animaux présentent une **sérologie IBR individuelle** négative ELISA anticorps totaux* **à partir du 17/08/2024.**

**(divergents et atypiques ne seront pas acceptés)*

F. En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD) :

Les animaux doivent disposer d'un certificat « bovin non IPI » délivré selon l'un des critères figurant dans le référentiel technique de garantie d'un animal non IPI **ET** présentent une analyse **négative** sur prélèvement de sang **à partir du 17/08/2024.**

L'analyse BVD est réalisée en fonction des conditions suivantes :

Age du bovin	Bovin de moins de 3 mois	Bovin de 3 à 6 mois	Bovin de plus de 6 mois
Sérum	PCR individuelle	PCR individuelle PCR mélange (20 maxi)	Antigénémie Eo individuelle

- Les bovins issus d'un cheptel infecté de BVD (selon la définition réglementaire), ne sont pas autorisés à participer tant que l'élevage détient un bovin IPI et que l'ensemble des animaux de l'élevage n'a pas obtenu un statut « non IPI »

Recommandation BVD : La vaccination BVD de tout bovin présent à la manifestation est vivement recommandée pour prévenir le risque de contamination par un bovin virémique transitoire.

G. En ce qui concerne la Besnoitiose :

Les animaux présentent une **sérologie individuelle** négative sur prélèvement de sang **à partir du 17/08/2024.**

H. En ce qui concerne la MHE :

- Les bovins doivent être sous couvert d'une désinsectisation à partir du 04/10/2024 et jusqu'à la manifestation.
- Les bovins doivent avoir un résultat négatif à un test PCR réalisé sur un prélèvement sanguin effectué à partir du 04/10/2024.
- Les moyens de transport doivent également avoir fait l'objet d'une désinsectisation.

I. En ce qui concerne la FCO sérotype 3 :

Les animaux venants de zones indemnes FCO ne seront pas admis sur le lieu de rassemblement.

Au 30/08/2024 le zonage a évolué ce qui a rendu le lieu de manifestation en zone régulée, ainsi les animaux issus d'élevage en zone indemne FCO 3 sont interdits.

Conformément aux recommandations nationales vis-à-vis du risque de transmission de la maladie sur le lieu de rassemblement (proximité d'élevage, période d'activité vectorielle), nous vous recommandons ; un test PCR FCO 3 négatif.

MHE/FCO – produits de désinsectisation utilisables pour le traitement des ruminants

En l'absence de produit disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le marché) spécifique dans l'indication culicoïde sp, les textes préconisent l'utilisation de produits à base de pyréthrinoides.

MEDICAMENT	UTILISABLE CHEZ			ADMINISTRATION	DOSE	Durée d'action (rcp)
	BOVINS	CAPRINS*	OVINS			
BUTOX 7,5 Pour-On	OUI	NON	OUI (avec autre indication)	Pour-ON sur ligne de dos	-10ml/bovin -100kg -20ml/bovin -300kg -30ml/bovin +300kg <u>Ovins</u> : selon prescription vétérinaire	8 à 10 semaines
BUTOX 50 % (deltaméthrine)	OUI	NON	OUI	Pulvérisation <u>OU</u> Immersion	60 <u>ml</u> /100L d'eau	Absence de données
VERSATRINE (deltaméthrine)	OUI	NON	OUI (avec autre indication)	Pour-ON sur ligne de dos	-10ml/bovin <u>Ovins</u> : selon prescription vétérinaire	4 à 6 semaines
DELTANIL 10MG/ML (deltaméthrine)	OUI	NON	OUI (avec autre indication)	Pour-ON sur ligne de dos	-10ml/bovin <u>Ovins</u> : selon prescription vétérinaire	4 à 6 semaines
DECTOSPOT 10MG/ML (deltaméthrine)	OUI	NON	OUI (avec autre indication)	Pour-ON sur ligne de dos	-10ml/bovin <u>Ovins</u> : selon prescription vétérinaire	4 à 6 semaines
INSECINOR 10MG/ML (deltaméthrine)	OUI	NON	OUI (avec autre indication)	Pour-ON sur ligne de dos	-10ml/bovin <u>Ovins</u> : selon prescription vétérinaire	Absence de données
ECTOFLY 12,5MG/ML (cyperméthrine)	NON	NON	OUI (avec autre indication)	Pulvérisation	-Moins de 25kg : 20 ml - 25 kg à 40 kg : 30 ml - Plus de 40 kg : 40 ml	6 à 8 semaines
SEBACIL (phoxim)	OUI (avec autre indication)	NON	OUI (avec autre indication)	Pulvérisation <u>ou</u> baignade ou friction à l'éponge	Après dilution et selon prescription vétérinaire par espèce	Rémanance 2 à 8 semaines selon les espèces de parasites. Interdit sur VL car pas de LMR lait.

**Pour les caprins, c'est la prescription du vétérinaire qui doit spécifier les modalités d'administration, les doses d'emploi et les délais d'attente.*